



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur la commune de Saint-Julien-des-Landes (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5344 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Julien-des-Landes, déposée par monsieur Jean-Yves GROLLIER et considérée complète le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 40,48 hectares de terres agricoles sur le territoire de la commune de Saint-Julien-des-Landes dans le secteur de La Saint-Hubert (parcelles cadastrales A2060, A2147, A541, A533, A2165, A2059, A2169, A2062, A519, A2058, A2061 et A2150) ;

Considérant la composition du boisement, déterminée en fonction du contexte pédoclimatique à ce stade, sera constituée de 40 % de chênes (sessile, pubescent, tauzin, pédonculé et vert), 30 % de charmes, 25 % de résineux divers (pin maritime, laricio, sylvestre et douglas), ainsi que 5 % de feuillus divers (alisier, cormier, merisier) ;

Considérant que les parcelles du projet sont concernées par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chênes Tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon », et se trouvent également dans les périmètres de protection rapprochée sensible (PPRS) et de protection rapprochée complémentaire (PPRC) de la retenue du Jaunay (DUP du 1er mars 2021) ;

Considérant que le projet de boisement n'entre pas en contradiction avec les intérêts relatifs de la ZNIEFF pré-citée et des périmètres de protection de la retenue du Jaunay, sous réserve de prendre en compte les prescriptions générales, agricoles complémentaires et spécifiques de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 ; que le boisement permettra d'améliorer la qualité de l'eau du Jaunay ;

Considérant que l'entretien des interlignes sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura ni recours à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que les haies existantes en bordure du projet seront préservées ; qu'il n'y aura pas de plantation sur la zone humide pré-localisée par la DREAL ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le boisement sera géré durablement suite à l'élaboration d'un document de gestion obligatoirement établi pour les surfaces de plus de 25 ha ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Julien-des-Landes dans le secteur de La Saint-Hubert, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves GROLLIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)